Le dépôt légal et la législation sur le droit d'auteur au Sénégal : évolution historique et situation actuelle

Henri Sène*

1.	INTRODUCTION
2.	LA LÉGISLATION SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET LE DROIT D'AUTEUR
3.	LE DÉPÔT LÉGAL DURANT LA PÉRIODE COLONIALE
4.	LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT LÉGAL
	4.1 La période coloniale
5.	LE SÉNÉGAL INDÉPENDANT
6.	LÉGISLATION ET FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT LÉGAL
7.	CONCLUSION

[©] Henri Sène, 2010.

^{*} L'auteur est Conservateur des bibliothèques, Maître-assistant à l'École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, au Sénégal.

1. INTRODUCTION

Nous vivons à une époque où les technologies de l'informatique, des télécommunications, de l'électronique et du numérique ont profondément modifié l'environnement scientifique, technique, culturel et économique de tous les pays du monde. Par l'impact considérable qu'elles ont dans tous les domaines des activités humaines, ces technologies qui évoluent constamment, modèlent les comportements des individus et des groupes sociaux, conditionnent l'accès aux savoirs et à la connaissance et sont devenues le passage obligé pour connaître les sources d'information et accéder à leurs contenus.

Le phénomène de la mondialisation a grandement contribué à l'expansion de cette société de l'information à travers la planète, en s'appuyant sur l'Internet. La maîtrise de l'information, pour l'accès aux différentes idées, connaissances et découvertes scientifiques et technologiques, qui paraissent régulièrement dans toutes les langues et dans toutes les disciplines, constitue en ce début du XXIe siècle, un impératif majeur pour tous les pays du monde. Cette maîtrise est vitale pour les pays en voie de développement dans leur quête de modernité, de compétitivité et de productivité.

Les progrès dans des domaines comme l'éducation, la santé, l'industrie, le développement économique et social, de même que dans des secteurs aussi importants que la démocratie ou les droits humains, sont largement dépendants de nos jours de la maîtrise par les nations et les citoyens, des technologies de l'information et de la communication, comme outils de repérage, de localisation, de diffusion et d'accès à l'information. L'appropriation et la maîtrise de ces technologies, sont en effet absolument nécessaires, si l'on veut accéder aux contenus qui circulent dans les réseaux professionnels et sociaux ou de coopération documentaire. Il en est de même pour les contenus qui sont stockés dans des banques de données bibliographiques ou factuelles, et dans des banques de données numériques ou sur des supports multimédias.

Ce contexte en constante mutation ne manque cependant pas de poser des problèmes d'ordre éthique, économique et juridique, d'une part, lorsqu'il s'agit d'offrir aux usagers des possibilités d'accès à l'information disponible et, d'autre part, lorsque se pose le problème des conditions de son utilisation par ces derniers, que ce soit au sein des services d'information documentaire ou à travers des systèmes électroniques. À ces problématiques liées aux questions de droit de propriété littéraire et artistique, s'ajoute pour les pays en développement et, en particulier, pour ceux d'Afrique, un double défi à relever.

Il s'agit d'abord, pour eux, de réduire la fracture numérique qui les sépare des pays développés, afin de s'approprier les outils technologiques, qui sont non seulement les supports et les véhicules de cette information mondialisée, mais qui sont aussi les points d'accès obligés à cette information. Ces pays doivent, en outre, être en mesure de créer, de produire et de diffuser des savoirs et des connaissances, en utilisant ces technologies et en mettant en place et en organisant les institutions et les mécanismes, qui leur permettront de contrôler, de sauvegarder et de protéger leur patrimoine littéraire, scientifique et artistique par le biais notamment de législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur.

Dans un contexte mondial, où l'information et la culture ont désormais une valeur marchande de plus en plus affirmée, et où l'industrie de l'information et du savoir occupe un secteur important dans l'économie mondiale, le dépôt légal et le droit d'auteur constituent sans aucun doute des mécanismes et des outils de contrôle et de régulation de premier ordre. Ils permettent d'assurer aux usagers, un accès reconnu et garanti au savoir et à la connaissance dans le cadre d'institutions à vocation patrimoniale. Ils garantissent, par ailleurs, la protection et la sauvegarde des droits légitimes des auteurs et des producteurs d'information sur tous les formats et tous les supports et en particulier l'information sur support électronique et numérique. « Jumeler le droit d'auteur au dépôt du document physique ou électronique auprès d'une institution nationale de conservation du patrimoine documentaire répondra ainsi aux défis que pose actuellement le foisonnement des nouveaux supports d'information »1.

^{1.} Philippe GIRARD, « Le dépôt conventionnel de la bibliothèque nationale suisse », Archives et Bibliothèques de Belgique, 2009, tome LXXX 1-4, p. 161.

Dans ce contexte, les bibliothèques et les services d'archives, à travers leurs missions traditionnelles, peuvent être amenés à jouer un rôle très important dans ce processus de protection et de communication/diffusion de l'information. Certaines de ces institutions ont parmi leurs missions, la charge d'assurer la gestion et le fonctionnement d'une régie de dépôt légal, dont la finalité principale, à travers la constitution et la préservation de collections patrimoniales, est de permettre à des usagers de satisfaire en permanence, des besoins d'information variés et multiformes. Le problème qui se pose alors aux services d'information documentaire est de savoir comment rendre l'information disponible au public, tout en respectant les droits moraux et patrimoniaux des auteurs ou de leurs ayants droit. En d'autres termes, comment concilier la nécessité pour les usagers d'un accès libre et permanent à l'information avec les exigences du respect des droits légitimes des propriétaires d'œuvres protégées :

Cette querelle prend un relief particulier dans le contexte africain caractérisé dans certaines régions par une sous scolarisation certaine, par un fossé numérique important avec les pays occidentaux et par l'appartenance de l'ensemble de ces pays à des catégories de pays en voie de développement. À cause de ces trois facteurs qui s'expliquent mutuellement, le besoin de consommation des objets protégés est encore plus accru. Il n'empêche, la question se pose comme pour les pays développés qui bordent le sujet, de savoir si et dans quelles proportions il faut sacrifier les intérêts des titulaires de droits.2

La majorité des pays africains ont adopté à l'heure actuelle, des textes législatifs (lois ou ordonnances) qui réglementent la gestion et le fonctionnement du dépôt légal des œuvres littéraires ou artistiques produites sur leurs territoires respectifs et/ou, pour certains pays, des œuvres produites à l'étranger et traitant du pays³. Par ailleurs, nombre de pays africains ont une législation qui réglemente le droit d'auteur et les droits voisins sur leur territoire. Ces législations s'inspirent largement des conventions internationales et, notamment, celle de Berne et de son Annexe concernant les pays en voie de développement.

^{2.} Joseph FOMETEU, Étude sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes au profit de l'enseignement en Afrique, Genève, OMPI, 2009,

^{3.} Voir à ce sujet, Marcel LAJEUNESSE et Henri SÈNE, « Legislation for Libraries and Information Services in French-Speaking Africa Revisited », (2004) 36 The International Information and Library Review 367-380.

2. LA LÉGISLATION SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET LE DROIT D'AUTEUR

Au Sénégal, l'instauration, par des autorités administratives, d'une obligation de dépôt d'exemplaires de documents publiés localement, dans des institutions désignées à cet effet, remonte à la deuxième moitié du XIXe siècle. Pour le droit d'auteur, les premiers textes législatifs seront pris à partir de la fin des années cinquante. On peut donc ainsi distinguer deux périodes historiques en ce qui concerne le dépôt légal et le droit d'auteur au Sénégal. La première correspond à la période coloniale. La seconde à celle du Sénégal indépendant.

3. LE DÉPÔT LÉGAL DURANT LA PÉRIODE COLONIALE

Durant cette période, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires (décisions, arrêtés ou lois), rendant obligatoire le dépôt de certaines publications auprès de services administratifs désignés à cet effet, furent pris par les autorités civiles et militaires. Ce dépôt concernait aussi bien les documents publiés en métropole, que ceux qui paraissaient ou qui étaient diffusés dans les territoires sur lesquels la France exerçait son autorité politique et administrative. À cette époque donc, coexistaient deux catégories de textes législatifs concernant le dépôt légal de publications. La législation qui était prise en métropole et qui était applicable dans les colonies, et celle qui était prise localement par les administrateurs coloniaux.

Pour appuyer le fonctionnement de ses services dans la colonie du Sénégal, l'administration avait créé dès le début du XIXe siècle, des institutions chargées de publier, de collecter ou de conserver les documents et les publications reçus de la métropole ou produits et publiés localement. Dès 1820, les premières archives de la colonie furent organisées par le Gouverneur de la colonie du Sénégal et dépendances. La bibliothèque de la colonie sera créée par un arrêté du 14 juillet 1849 à partir des collections du greffe de Saint-Louis. En 1855 fut ouverte la première imprimerie de la colonie⁴.

C'est ainsi, par exemple, qu'une circulaire ministérielle du Département de la marine et des colonies, datée du 22 septembre 1868, et adressée aux Gouverneurs, créera dans chaque colonie une

^{4.} Voir à ce sujet Henri SÈNE, « Les bibliothèques en Afrique occidentale française : 1800-1958 », (1992) 42(4) *Libri* 300-329.

bibliothèque du service de la justice maritime, « dans le but de favoriser, parmi les officiers chargés de fonctions de judicature, l'extension des connaissances de la législation militaire et de rassembler les documents dont l'étude leur est indispensable, j'ai décidé la formation, dans chaque colonie, d'une bibliothèque spécialement affectée au service de la justice maritime...Vous voudrez bien y faire verser les ouvrages actuellement mis à la disposition des membres des conseils de guerre, ainsi que tous les documents de même nature qui vous seront ultérieurement adressés »5.

Les bibliothèques et les archives existant dans les services administratifs de la colonie se verront ainsi confier, dès cette époque, des tâches destinées à faire exécuter et respecter un dépôt légal officiel de certaines publications. Ainsi, l'Arrêté du 9 décembre 1859 du Gouverneur Faidherbe, « prescrivant la délivrance, à la bibliothèque impériale, d'un exemplaire de toutes les publications périodiques sortant des presses de la colonie »6, constitue le premier texte législatif pris au Sénégal, qui réglemente un dépôt obligatoire de publications auprès d'une institution officielle.

Ce premier texte avait une finalité purement administrative. Il avait pour objectif de préserver pour les besoins de l'administration un exemplaire de chaque publication officielle imprimée sur les presses de l'imprimerie du gouvernement à Saint-Louis.

Si l'arrêté de 1859 constitue une étape importante dans l'histoire du dépôt légal au Sénégal, il reste cependant, que ce texte a une portée très limitée dans son contenu et dans son champ d'application. Il est le reflet de l'état embryonnaire dans lequel se trouvaient à l'époque, dans les colonies, les secteurs du livre, de l'édition, de la presse et de l'imprimerie dont les activités et les productions justifient l'adoption et l'application de législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur.

En effet, l'édition et la publication de documents étaient quasi inexistantes dans la colonie du Sénégal. C'est pourquoi, cet arrêté, malgré le caractère obligatoire de ses dispositions, ne constituait pas véritablement pour l'autorité publique d'alors, un outil de gestion documentaire ou de contrôle de la production éditoriale. Ce texte ne fixait pas des conditions et des modalités particulières pour le dépôt

^{5.} Circulaire ministérielle nº 375, « Envoi d'un arrêté ministériel portant création, dans les colonies, d'une bibliothèque du service de la justice maritime », (1868) (9) Bulletin administratif du Sénégal 255-256.

^{6.} Arrêté nº 115, Bulletin administratif du Sénégal, nº 8, août 1859, p. 370-371.

des publications concernées. Il ne précisait pas de manière formelle et explicite des dispositions permettant d'assurer le contrôle du respect ou non du dépôt des publications. Il ne prévoyait pas de sanctions en cas de non-respect de l'obligation du dépôt. Enfin le nombre de documents soumis au dépôt se limitait à quatre publications de l'administration, les seules à être imprimées et publiées par l'imprimerie du gouvernement à Saint-Louis. Il s'agissait, du Bulletin administratif, de La Feuille, du Moniteur du Sénégal et dépendances et de l'Annuaire du Sénégal et dépendances. Le premier était le journal officiel de la colonie, les trois autres relevaient de la presse périodique d'informations générales sur la vie dans la colonie.

La promulgation, dans la colonie du Sénégal et dépendances, de la loi française sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 va permettre de franchir une nouvelle étape dans l'adoption d'une législation sur le dépôt légal au Sénégal, plus élaborée et plus contraignante dans ses dispositions réglementaires⁷. L'application de cette nouvelle législation sur le dépôt des publications dans les colonies, et dans celle du Sénégal en particulier, s'inscrivait dans un nouveau contexte caractérisé par la naissance dans la colonie, d'une presse libre, indépendante du pouvoir colonial. Cette période est en effet marquée sur le plan social et politique, et dans une moindre mesure sur le plan économique, par l'émergence de nouvelles forces sociales qui, pour mener leurs combats, vont s'appuyer sur une presse locale, partisane, engagée et souvent très critique à l'égard de l'ordre colonial. Ce phénomène a d'abord pris naissance, à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle dans les milieux métis et mulâtres de Saint-Louis et de Gorée. Il va se développer à partir du début du XXe siècle, dans les milieux de l'intelligentsia noire, originaire ou résidant dans les quatre communes de Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar:

Il a fallu attendre que le Sénégal retrouve son siège au Parlement français en 1879, et que deux ans plus tard la loi française sur la liberté de la presse entre en vigueur, pour qu'une presse essentiellement politique et peu amène à l'égard des représentants de l'administration coloniale, connaisse le jour.⁸

^{7.} Arrêté du 20 août 1881 « promulguant au Sénégal et dépendances la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse », Moniteur du Sénégal et Dépendances : Journal officiel, nº 1334, 23 août 1881, p. 192-197.

^{8.} Amadou Touré DIA, « La presse sénégalaise de ses origines à nos jours », Revue africaine de communication, 1985, mars-juin, p. 30.

La loi de 1881 prévoyait un certain nombre de dispositions destinées à réglementer le dépôt des publications imprimées⁹. Ce dépôt devait être effectué par l'imprimeur « au moment de la publication de tout imprimé ». Sous peine d'amende, ce dépôt devait être effectué en « deux exemplaires, destinés aux collections nationales ». Ce dépôt visait enfin « tous les genres d'imprimés ou de reproduction destinés à être publiés », à l'exception des travaux de ville et des imprimés commerciaux. Par ailleurs, le colportage et la vente sur la voie publique d'ouvrages et de publications périodiques étaient soumis à une déclaration préalable auprès des autorités des services de l'intérieur de la colonie.

Le dépôt prévu par le législateur faisait donc partie des dispositions prises par les pouvoirs publics, dans le cadre de cette loi, pour contrôler et surveiller la publication et la diffusion de la presse périodique dans les colonies. Ce dépôt n'avait pas pour but de constituer localement des collections patrimoniales de référence à finalité documentaire. Appliqué dans les colonies, ce dépôt avait pour but essentiel de permettre à l'administration d'exercer un contrôle strict sur les publications qui étaient imprimées dans la colonie ou qui y étaient introduites et diffusées : périodiques, livres, brochures, dessins, gravures, photographies, notamment.

Ce dépôt n'avait donc qu'un caractère purement administratif. Il constituait en réalité, pour l'administration, un moyen de surveillance et de contrôle du contenu et des orientations idéologiques ou politiques des publications et des documents auxquels on pouvait avoir accès dans la colonie et, le cas échéant, d'appliquer à d'éventuels contrevenants, des sanctions pécuniaires ou pénales, voire des mesures de censure.

La gestion de ce dépôt légal était en effet de la responsabilité des services qui dirigeaient les affaires intérieures de la colonie. L'arrêté de promulgation de la *Loi de 1881* précisait en son article 2 que, « les dépôts prescrits par les articles 3 et 10 § 2 de ladite loi, seront effectués, savoir : à Saint-Louis, dans les bureaux du chef du service de l'intérieur, et à Gorée-Dakar, dans les bureaux du délégué de l'intérieur » de même, « la déclaration prescrite par l'article 18 § 1er de ladite loi sera faite à Saint-Louis au chef du service de l'intérieur, soit aux mairies des diverses communes, soit à Gorée-Dakar, au délégué de l'intérieur »10.

Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, art. 3, 4, 10 et 18, Moniteur du Sénégal et Dépendances : Journal officiel, nº 1334, 23 août 1881, p. 192.

^{10.} Arrêté du 20 août 1881, op. cit., p. 192.

Si l'on se réfère à un rapport du Ministre des colonies daté du 1^{er} janvier 1922, ces prescriptions ne furent pas toujours respectées, car leur application effective semble s'être heurtée à des difficultés. « En Afrique occidentale française, ces dispositions sont restées inopérantes en ce qui concerne l'obligation du dépôt au Ministère de l'Intérieur [...] Il en résulte qu'en l'état actuel des choses, les directeurs de journaux et périodiques ne sont nullement tenus d'effectuer ces dépôts dans les locaux de l'administration locale »¹¹.

En définitive, on peut affirmer que jusqu'au début du XXe siècle, le dépôt des publications prévu par la législation n'a pas été effectif dans la colonie du Sénégal. La promulgation de certains textes législatifs métropolitains dans les colonies n'a pas toujours permis d'atteindre les résultats escomptés. Dans le cadre d'une loi sur la presse, l'instauration d'un dépôt obligatoire, comme moyen de contrôle administratif, se justifiait dans le contexte de la métropole où il y avait une certaine tradition et une pratique relativement importante d'édition et de diffusion de publications imprimées. Dans les colonies, en revanche, ce secteur en était à ses premiers balbutiements à cette époque.

En effet, le nombre de titres de périodiques paraissant dans la colonie était insignifiant. Moins d'une dizaine avant 1881. Certains de ces titres étaient d'ailleurs publiés par l'administration ellemême. Il n'y avait par ailleurs pas d'éditeurs et, par conséquent, pas de production de livres au niveau local. À Saint-Louis, l'imprimerie du gouvernement était au service de l'administration. Dans ces conditions et dans un tel contexte, il n'est pas étonnant que les dispositions de la *Loi sur la presse*, relatives au dépôt des publications, bien que promulguées dans la colonie, ne furent jamais respectées.

Une Commission sur les bibliothèques coloniales avait pourtant émis, en janvier 1884, une recommandation qui aurait pu constituer le point de départ pour l'instauration d'un dépôt légal dans les bibliothèques ouvertes dans les colonies. Dans ses propositions, elle suggérait en effet que, « tous les documents officiels, les journaux et publications de la localité forment l'un des premiers fonds à constituer dans la colonie qu'ils concernent »¹². Malheureusement, la

^{11. «} Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif au dépôt des journaux et publications de toute sorte en Afrique occidentale française, *Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 1922, tome 36, nº 1 à 12bis, p. 71.

^{12.} Gabriel RICHOU, « Rapport présenté au Ministre par la Commission sur les bibliothèques coloniales (7 janvier 1884), Moniteur du Sénégal et Dépendances : Journal officiel, nº 1545, 30 décembre 1884, p. 588.

gestion d'un dépôt de publications imprimées n'a jamais été formellement et juridiquement confiée à l'une des deux bibliothèques administratives qui avaient été ouvertes à cette époque à Saint-Louis et à Gorée. Pas plus d'ailleurs à la bibliothèque publique de Saint-Louis. La décision du 23 janvier 1886 et l'arrêté du 18 mars 1895 du Gouverneur, qui fixaient les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette bibliothèque, n'avaient à aucun moment intégré la gestion d'un dépôt légal dans ses missions et dans ses activités.

L'acte juridique qui va organiser le dépôt légal dans les colonies ne sera pris qu'après la guerre. C'est en effet le décret 46-1644 du 17 juillet 1946, qui va créer un service du dépôt légal dénommé « régie du dépôt légal », dans chaque chef lieu des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer¹³. Le décret de 1946 abrogeait les dispositions de la Loi de 1881 sur le dépôt de la presse périodique.

Ce nouveau texte sur le dépôt légal s'inspirait largement de la réglementation en vigueur en métropole en la matière, notamment pour ce qui avait trait aux différents types de documents soumis au dépôt. Il en était de même pour les conditions et les modalités des différents types de dépôts (imprimeur, producteur ou éditeur). Il fut rendu applicable dans la colonie du Sénégal par l'arrêté du 31 juillet 1946. La régie du dépôt légal était alors de la responsabilité du service « archives bibliothèque » du Gouvernement Général à Saint-Louis. Ce service avait été créé en 1913. À partir de 1942, il fut transféré à l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) à Dakar¹⁴. La gestion de la régie du dépôt légal fut aussi confiée à l'IFAN à partir de 1947. Par la suite, les Archives du Sénégal prirent le relais de l'IFAN à partir de 1958.

Le fonctionnement du dépôt légal à l'IFAN, puis aux Archives du Sénégal, aura permis, pendant de longues années, de constituer dans ces deux institutions, un très riche patrimoine documentaire composé principalement d'ouvrages scientifiques sur l'Afrique et le Sénégal, de monographies publiées par des chercheurs, de manuscrits, notamment en langue arabe, de périodiques officiels et scientifiques ou de la presse locale, de cartes et de documents iconographiques, d'enregistrements audiovisuels sur les peuples et les civilisations de l'Afrique. Il aura aussi permis, à partir de 1962, la publi-

^{13.} Décret nº 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer, janvier 1946, p. 800-804.

^{14.} Arrêté 3248 du 17 septembre 1942, Journal officiel de l'Afrique occidentale francaise, 26 septembre 1942, p. 815.

cation régulière par les Archives du Sénégal de la bibliographie nationale du Sénégal sur la base de ce dépôt légal¹⁵.

Le décret de 1946 restera en vigueur au Sénégal jusqu'en 1976. C'est à partir de cette année-là que le gouvernement du Sénégal indépendant prendra un certain nombre de textes législatifs et réglementaires pour créer la bibliothèque nationale, organiser le réseau des bibliothèques publiques et instituer une nouvelle réglementation sur le dépôt légal au Sénégal.

4. LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT LÉGAL

4.1 La période coloniale

L'histoire du droit d'auteur dans l'ancien domaine colonial français débute en 1930. C'est à cette époque que furent promulgués en Afrique Occidentale Française (AOF) et rendus applicables dans les colonies, les différents accords internationaux relatifs à la protection de la propriété littéraire et artistique auxquels le Gouvernement français avait adhéré. Il s'agissait de la *Convention de Berne de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* et des textes révisés de 1914 et de 1928, ainsi que de la *Convention de Rome*. Ces différentes conventions furent respectivement promulguées et rendues applicables en 1933 et en 1934 en AOF¹⁶,¹⁷. « Le Gouvernement français a notifié, au moment de l'adhésion, que la convention est applicable aux colonies, ainsi qu'aux Pays de protectorat et Territoires relevant du Ministère des colonies »¹⁸.

L'application de la Convention de Berne dans les colonies devait donc permettre de protéger les œuvres littéraires et artistiques en dehors de la métropole et, en particulier, les œuvres publiées dans les territoires sous tutelle de la France. Elle devait aussi protéger les

^{15.} La bibliographie nationale du Sénégal a été publiée de 1962 à 1964 sous le titre suivant : Éléments de bibliographie du Sénégal. Elle change d'appellation entre 1964 et 1972 pour devenir Le bulletin bibliographique du Sénégal. Depuis 1979, elle paraît sous le titre de Bibliographie du Sénégal.

^{16.} Arrêté nº 218 A.P. portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928, Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française (1934), 16 février 1934, p. 119.

^{17.} Décret du 24 décembre 1933 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française (1933), 10 février 1933, p. 1115.

^{18.} Arrêté nº 218 A.P., op. cit., p. 119.

droits des auteurs de ces œuvres. Cependant, si l'application de la Convention dans les colonies était utile et nécessaire, elle n'était pas suffisante en elle-même pour assurer une protection réelle et efficace aux auteurs et à leurs œuvres. Cette législation était en effet difficilement applicable et ses dispositions avaient peu d'effet au plan local. Cette situation était due à l'inexistence, dans les colonies, d'un organisme officiel chargé, premièrement, de veiller localement à l'application effective des lois et règlements en matière de propriété intellectuelle et artistique et, deuxièmement, de défendre les intérêts des auteurs, des créateurs ou de leurs ayants droit et enfin, troisièmement, d'assurer une gestion collective des droits moraux et matériels de ces derniers.

Pour combler cette lacune, deux organismes de contrôle et de gestion des droits d'auteur furent créés en avril 1943, dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en Chef. Il s'agissait du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences et du Bureau africain du droit d'auteur. Le siège de ces deux organismes était à Alger¹⁹.

Au nombre des prescriptions figurant dans les ordonnances créant ces institutions, certaines missions leur étaient assignées. Parmi celles-ci, on peut relever les suivantes :

- regrouper les membres « africains ou repliés en Afrique française » des professions de gens de lettres, d'auteurs de conférences, d'auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;
- protéger et exploiter les droits des personnes relevant des professions citées ci-dessus;
- constituer et gérer les organismes destinés à administrer les intérêts communs de leurs membres;
- autoriser au nom des auteurs ou de leurs ayants droit la publication, la reproduction ou la diffusion des œuvres ;
- percevoir des droits d'auteur au profit des membres appartenant à ces professions « sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit [...] sous toutes leurs formes: publication, reproduction, représenta-

^{19.} Ordonnances du 14 et du 28 avril 1943, Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française (1943), 26 juin 1943, p. 487-490.

tion, exécution, présentation et communication au public par haut parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit y compris la radiodiffusion.

Étaient considérées comme étant des œuvres de l'esprit, toutes les productions relevant du domaine littéraire, scientifique ou artistique quel que soit le mode ou la forme de publication. Les auteurs avaient un droit exclusif sur leurs œuvres. Le législateur avait toutefois prévu des exceptions à ce droit qui autorisaient les courtes citations d'articles de journaux et de périodiques, la reproduction des discours prononcés en séance publique, de même que celle des textes législatifs et réglementaires.

Par ailleurs, pour permettre au Bureau africain de remplir ses missions avec le maximum d'efficacité, le législateur avait institué des rapports entre le Bureau africain du droit d'auteur et le service du dépôt légal. L'article 2 de l'Ordonnance du 14 avril 1943 stipulait en effet que, « le Bureau africain est habilité à recevoir du Service du Dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet dudit dépôt. De ce fait, ledit Service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité »²⁰.

Dans l'esprit du législateur, cette disposition devait sans doute permettre au Bureau africain, situé à Alger, d'être régulièrement informé de l'existence ou de la parution d'œuvres littéraires ou artistiques dans les différentes colonies africaines, et qui étaient susceptibles de bénéficier de la protection prévue par la législation en vigueur sur le droit d'auteur. Cette disposition devait aussi permettre au Bureau africain d'avoir une connaissance précise des différents propriétaires africains d'œuvres protégées afin d'assurer ainsi une gestion efficace de leurs droits.

Cependant, l'application effective de cette disposition ne manque pas de soulever un certain nombre de questions. Ce dépôt légal auprès du Bureau africain du droit d'auteur a-t-il été effectivement respecté par les créateurs, les éditeurs et les producteurs d'œuvres littéraires et artistiques? Le Bureau africain a-t-il disposé des moyens humains et matériels nécessaires pour pouvoir faire respecter le dépôt légal prescrit par l'Ordonnance du 14 avril 1943? Était-il possible à cette époque, à partir des différents territoires de l'Afrique

^{20.} Ordonnance du 14 avril 1943, $op.\ cit.,$ p. 487.

française, d'effectuer le dépôt de publications auprès d'un organisme dont le siège se trouvait à Alger? En l'absence de textes organisant ce dépôt, on peut légitimement aussi se poser la question de savoir s'il a effectivement fonctionné, en dehors peut-être du territoire algérien. Si ce dépôt n'a pas pu être effectué de manière régulière, le Bureau africain du droit d'auteur a-t-il pu remplir les missions qui lui avaient été assignées par le législateur pour assurer une protection efficace des auteurs et de leurs œuvres dans les colonies?

Dans nos recherches, nous n'avons malheureusement pas retrouvé, à notre niveau, des documents tels que des correspondances, des rapports ou des dossiers administratifs, relatifs à des activités qui auraient été menées par les bureaux d'Alger. Ils nous auraient en effet permis de vérifier si le dépôt légal au niveau de ces bureaux avait été régulièrement effectué et dans quelles conditions. Ils nous auraient aussi permis d'étudier et d'évaluer dans quelle mesure le dépôt légal a eu un impact sur la protection des droits des auteurs d'œuvres protégées, en donnant, par exemple, au Bureau les moyens de mieux identifier les différents auteurs et créateurs africains dont il avait la responsabilité de défendre les intérêts matériels et moraux. Ils nous auraient enfin permis d'avoir des informations sur le fonctionnement au quotidien du Bureau africain sur le droit d'auteur et sur ses rapports avec les services chargés dans chaque colonie de la gestion de la régie du dépôt légal.

En l'absence provisoire de preuves, toutes ces questions et toutes ces hypothèses restent bien entendu en suspens. Des investigations plus poussées, à mener, devraient sans doute permettre d'apporter des réponses à ces questions et de vérifier et d'étayer ces suppositions. On peut cependant supposer que l'obligation d'un dépôt dans les bureaux d'Alger, tel que prévu par l'Ordonnance du 14 avril 1943, a sans doute été difficile à appliquer sur le terrain, dans le contexte de l'époque.

Dans le cas du Sénégal par exemple, pour des raisons administratives et de logistique et surtout à cause de l'éloignement, le service de la Régie du dépôt légal, qui était géré à cette époque par la bibliothèque de l'IFAN à Dakar, n'avait pas de relations avec le Bureau d'Alger. Il faut ajouter à ces difficultés de liaison entre Alger et le chef-lieu de chaque colonie, la situation de l'édition et de la production éditoriale dans les colonies. Celles-ci étaient inexistantes localement. En effet, dans le sillage du mouvement de la Négritude au début des années 30 et de Présence Africaine à partir de 1947, de nombreux auteurs et écrivains africains publièrent des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Cependant, la totalité de ces romanciers, poètes, dramaturges et essayistes africains publieront leurs œuvres chez des éditeurs français²¹. Le dépôt légal de leurs œuvres ne se fera donc pas dans les services du dépôt légal des colonies, mais à la Bibliothèque nationale à Paris. Il était donc impossible, dans ces conditions, pour ces services d'envoyer à Alger, comme le prévoyait l'Ordonnance de 1943, des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques produits et déposés en métropole.

Avec la *Loi du 11 mars 1957*, la France avait adapté et intégré, dans sa législation nationale, les dispositions prévues par les conventions internationales auxquelles elle avait adhéré, pour la protection de la propriété littéraire et artistique. L'article 81 de cette loi stipulait qu'elle était applicable aux territoires d'outre mer, sous réserve de déterminer, par un règlement d'administration publique, les conditions de son application au niveau local²². Avec cet instrument juridique, le législateur garantissait donc, dans les colonies, aux auteurs d'œuvres de l'esprit, un droit exclusif sur leurs œuvres, quels que soient la forme et le genre d'expression. La Loi fixait aussi les conditions générales d'usage et d'exploitation des œuvres protégées. Cette Loi de 1957 sur le droit d'auteur avait été rendue applicable aux colonies dans un contexte socio-politique particulier, marqué dans de nombreux territoires français par des luttes anti coloniales et des revendications, parfois violentes, pour l'émancipation des peuples colonisés. Au Sénégal, la presse périodique constituait à cette époque, le principal, sinon l'unique, support d'expression et de transmission des idées.

Comme nous l'avons vu précédemment l'édition et la publication d'œuvres littéraires étaient quasi inexistantes au plan local. En dehors des publications scientifiques éditées et diffusées dans le cadre de l'IFAN par des chercheurs, il n'y avait pas de production de « livres, brochures et autres œuvres littéraires artistiques et scientifiques, œuvres dramatiques et cinématographiques »²³. Dans ce

^{21.} Les premières œuvres littéraires publiées par des auteurs sénégalais furent éditées à Paris. On peut citer entre autres : David BOILAT : Esquisses sénégalaises, P. Bertrand, 1853 ; Amadou MAPATÉ DIAGNE, Les trois volontés de Malic, Larousse, 1920 ; Bakary DIALLO, Force-Bonté, 1926 chez Rieder ; Ousmane SOCÉ DIOP, Karim, aux Nouvelles Éditions Latines, 1935, suivi de Contes et légendes d'Afrique noire. Jusqu'à la création à Dakar, en 1972, des Nouvelles Éditions Africaines, les auteurs sénégalais publiaient leurs œuvres chez des éditeurs français.

^{22.} Loi 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, Journal officiel de la République française (1957), p. 2730.

^{23.} Ibid., art. 3, p. 2723.

contexte, on peut raisonnablement penser qu'en l'absence d'œuvres produites localement par des écrivains, des auteurs, des artistes et des éditeurs, la Loi de 1957 n'a eu que très peu d'effets pratiques au Sénégal.

5. LE SÉNÉGAL INDÉPENDANT

Les ordonnances et les lois françaises de 1943, de 1946 et de 1957 sur le dépôt légal et le droit d'auteur resteront en vigueur au Sénégal jusqu'au début des années 70. C'est à partir de cette époque que le Sénégal va élaborer et promulguer une série de textes législatifs et réglementaires dans le domaine. Cette législation nationale va porter, d'une part, sur la propriété littéraire et artistique, pour la protection des auteurs et de leurs œuvres ainsi que la gestion de leurs droits, et, d'autre part, sur le dépôt légal.

La mise en place de ce cadre juridique interviendra dans un contexte où les pouvoirs publics de l'époque, sous l'impulsion du Président Léopold Sédar Senghor, avaient placé la culture et l'éducation au cœur du processus de développement économique et social du pays. Cette politique volontariste en faveur de la promotion et du développement des activités culturelles s'était traduite, entre les années 1972 et 1976, par la prise de plusieurs mesures législatives destinées à favoriser la création littéraire et artistique, à soutenir et promouvoir le secteur du livre et de l'édition au niveau national, à protéger la propriété intellectuelle et artistique, à créer et à organiser des bibliothèques pour la promotion de la lecture et la conservation et la diffusion du patrimoine documentaire du Sénégal. Le nouvel environnement juridique, qui avait été progressivement mis en place à partir de 1972, permettra ainsi de créer et d'organiser les institutions et les structures nécessaires à la production, à la conservation et à la diffusion d'œuvres littéraires et artistiques. Il permettra aussi d'assurer la protection des droits des acteurs culturels et de sauvegarder le patrimoine national.

Cette volonté politique des pouvoirs publics reposait, selon le Président Léopold Sédar Senghor, sur le postulat suivant : « la politique de développement économique et social doit avoir la culture comme fondement et comme but ultime, en même temps ».

La Loi 72-40 du 26 mai 1972, qui créait le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), fut à ce titre le premier acte juridique posé par les dirigeants du Sénégal post-colonial pour officialiser et matérialiser cette volonté politique²⁴.

Établissement public à caractère professionnel, le BSDA, selon l'article 2 de la *Loi 72-40*, se substituait au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférence dont nous avons parlé précédemment. Société de gestion collective des droits des créateurs d'œuvres de l'esprit, elle a pour missions, d'une part, de les rassembler et de défendre leurs intérêts matériels et moraux et, d'autre part, de protéger, d'exploiter, de percevoir et de répartir les droits d'auteur au Sénégal. Le décret 72-1195 du 5 octobre 1972 détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du BSDA pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées²⁵.

Les dispositions de ce décret d'application font, de manière plus concrète, du BSDA l'organe officiel chargé de faire respecter et de faire appliquer toutes les dispositions légales et réglementaires prévues par les lois sur le droit d'auteur au Sénégal. En particulier, l'établissement, l'exécution et la gestion de contrats avec les usagers d'œuvres protégées, la conclusion d'accords avec des sociétés d'auteurs étrangères en vue de la représentation et de la gestion de leurs répertoires sur le territoire du Sénégal et, enfin, la constitution de commissions chargées d'étudier les questions concernant le droit d'auteur au Sénégal.

La Loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur a été le premier texte législatif adopté par les pouvoirs publics au lendemain de l'indépendance pour fixer le cadre juridique destiné à assurer la protection des auteurs d'œuvres de l'esprit, ainsi que celle de leurs œuvres. Cette loi s'inspirait largement de la Convention de Berne et de la loi française de 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Son champ d'action et de compétence s'exerçait sur toutes les œuvres de l'esprit relevant des domaines littéraire, scientifique et artistique de même que sur les œuvres dérivées. Il faut toutefois noter que la loi sénégalaise présentait une certaine originalité. Le législateur avait en effet inclus dans la liste des œuvres

^{24.} Loi 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du droit d'auteur, Journal officiel de la République du Sénégal (1972), 3 juin 1972, nº 4228, p. 913.

^{25.} Décret nº 72-1195 du 5 octobre 1972 portant règles d'organisation du Bureau sénégalais du droit d'auteur, *Journal officiel de la République du Sénégal* (1972), 2 décembre 1972, nº 4263, p. 1993.

de l'esprit : « le folklore et les œuvres inspirées du folklore »26. Ce choix avait pour but d'assurer la protection du patrimoine national. Selon le législateur en effet, le folklore « appartient à titre originaire au patrimoine national » et il s'entend comme étant « l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité sénégalaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel sénégalais ». Il était par ailleurs précisé que, « L'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel sénégalais »27.

L'exploitation d'œuvres tirées du folklore sénégalais, sous forme de représentation, d'exécution ou de fixation directe ou indirecte, était soumise par le législateur à l'autorisation préalable du BSDA, et assujettie au paiement d'une redevance. La Loi de 1973 présentait aussi une autre particularité. Elle créait en effet un domaine public payant à l'expiration de la période de protection du droit d'auteur qui était de cinquante ans après le décès de l'auteur. L'article 43 stipulait en effet que la représentation ou l'exécution des œuvres du domaine public est subordonnée, entre autres obligations, « au paiement d'une redevance dont les produits seront versés au Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs »28.

Il faut enfin préciser que les dispositions de la Loi de 1973 prévoyaient des limitations au droit d'auteur dans les conditions suivantes. L'œuvre devait avoir été rendue licitement accessible au public. La mention du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre était obligatoire dans certains cas. Ces limitations devaient être conformes au bon usage. Sous réserve du respect de ces conditions « l'auteur ne pouvait interdire l'exploitation dans un cadre privé, la communication à des fins éducatives, la reproduction, la traduction, l'adaptation à titre personnel, la parodie, le pastiche, la caricature, les analyses et les courtes citations justifiées par des buts scientifiques, critiques, polémiques ou d'enseignement. Il en était de même pour les articles d'actualité politique, sociale ou économique ainsi que des discours destinés au public »29. Il faut ajouter enfin que le

^{26.} Article 1, alinéa 13, Loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur, Journal officiel de la République du Sénégal (1973), 29 décembre 1973, nº 4333, p. 2270.

^{27.} Ibid., art. 9, p. 2274.

^{28.} Ibid., art. 43, p. 2275.

^{29.} Articles 10 à 14, Loi 73-52 du 4 décembre 197, op. cit., p. 2271-2272.

législateur ne prévoyait aucune contrepartie pécuniaire en faveur des auteurs en cas d'utilisation de leurs œuvres, dans le cadre de ces limitations.

La Loi de 1973 fut partiellement modifiée par le législateur en 1986. La modification des articles 22, 46, 47 et 50 avait pour but d'adapter la législation à l'évolution du droit d'auteur dans le monde et de tenir compte des diverses mutations technologiques, qui s'étaient produites dans les domaines de la production, de la reproduction et de la diffusion des œuvres littéraires et artistiques. L'exposé des motifs de la Loi de 1986 est très clair à cet égard :

La technologie devance le droit et l'évolution du concept de la propriété intellectuelle accuse un retard important par rapport aux procédés de reproduction et d'exploitation des œuvres de l'esprit qui progressent à un rythme qui dépasse le niveau de protection des législations sur la question.³⁰

Les modifications apportées par la *Loi de 1986* renforçaient les mesures de protection sur le plan pénal et réglementaire pour lutter contre la piraterie et la contrefaçon, consécutives à l'apparition, au Sénégal, de nouveaux moyens technologiques de reproduction et de diffusion, en particulier dans le domaine audiovisuel. La loi instaurait, en matière de protection des droits d'auteur, une collaboration entre le BSDA et d'autres administrations chargées de la répression de la fraude : douanes, contrôle économique et officiers de police judiciaire notamment. En outre, l'appui d'un juge d'instruction ou du Président du tribunal pouvait être requis pour s'opposer à toute violation des droits des auteurs.

En effet, la Loi stipulait que tout auteur ou ses ayants droit ou le BSDA pouvaient « ordonner la saisie, en tous lieux et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du *Code de Procédure civile*, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre protégée »³¹.

^{30.} Loi nº 86-05 du 24 janvier 1986 abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la Loi nº 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur, Journal officiel de la République du Sénégal, (1986), 25 janvier 1986, nº 5102, p. 43-44.

^{31.} Article 47, Loi nº 86-05 du 24 janvier 1986, op. cit., p. 44.

La Loi de 1986 renforçait aussi le respect des droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction. Elle garantissait à l'auteur une rémunération proportionnelle ou forfaitaire sur les recettes générées par l'exploitation de son œuvre, à la suite d'une cession partielle ou totale par l'auteur de ses droits sur son œuvre. L'auteur conservait sur celle-ci un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire, sous certaines conditions. Les dispositions de la Loi de 1973 et ses modifications de 1986 resteront en vigueur au Sénégal jusqu'en 2008, lorsqu'un nouveau texte législatif fut adopté et promulgué : la Loi 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Plus de trente ans après sa promulgation la *Loi* 73-52 n'était plus adaptée pour faire face aux problèmes très complexes posés par l'impact des technologies de l'information et de la communication sur le droit d'auteur en ce qui concerne notamment la reproduction, la conservation, le transfert et la diffusion d'œuvres à l'ère d'Internet et du numérique. Le développement des industries culturelles et leur importance de plus en plus grande dans l'économie mondiale avaient aussi eu des influences notables sur l'évolution du droit d'auteur dans le monde, d'où la nécessité d'intégrer dans la législation sénégalaise des dispositions qui tiennent compte de ces mutations. Il fallait enfin que le Sénégal, pour respecter les accords auxquels il avait souscrit, mette sa législation sur le droit d'auteur en conformité avec certaines conventions internationales. Il s'agissait de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, de l'Accord ADPIC et des deux traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet ».

Pour l'essentiel, la *Loi de 2008* reprend les principales dispositions sur le droit d'auteur contenues dans la *Loi de 1973*, en tenant compte des mutations technologiques et professionnelles intervenues à partir des années 80 dans les domaines de la production, de la conservation, de la diffusion et de l'accès à l'information et au savoir. « Elle présente ainsi, une physionomie plus en conformité avec les dernières évolutions intervenues dans la propriété intellectuelle en général et la propriété littéraire et artistique de façon particulière »³².

^{32.} Assane FAYE, L'impact du droit d'auteur sur l'accès à la connaissance au Sénégal, IFLA, Milan, 2009, p. 5 : http://www.ifla.org./files/papers/ilfla75/95-faye-fr.pdf (consulté le 22 mars 2010).

Ainsi, sont considérées par le législateur comme œuvres de l'esprit, à l'exception des textes législatifs, des idées et des informations, « les créations intellectuelles de forme dans le domaine littéraire et artistique » (art. 5). Parmi ces créations, figurent désormais « les œuvres du langage, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou techniques, y compris les programmes d'ordinateurs » (art. 6, alinéa 1), « les œuvres consistant dans des séquences d'images animées, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles » (art. 6, alinéa 5). La *Loi de 2008* a maintenu, en outre, les œuvres de l'esprit relevant du folklore comme étant des œuvres susceptibles d'être protégées (art. 156 et 157).

Par ailleurs, pour être protégée, l'œuvre doit répondre à deux critères: être de forme complète, d'une part, et être originale, d'autre part. L'originalité s'entendant par « la marque de la personnalité de l'auteur » (art. 7). L'auteur est le titulaire initial et exclusif des droits moraux et patrimoniaux, en tant que créateur d'une œuvre qui a été divulguée sous son nom (art. 12 et 14). Cependant, dans le cas d'une œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire, le législateur a introduit des limitations permettant la cession des droits patrimoniaux. Dans le cas d'un salarié, la cession est faite au profit de l'employeur, « par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre (art. 18) ». Dans le cas d'un fonctionnaire « dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues », les droits sont cédés à l'administration « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » (art. 20).

La Loi prévoit des exceptions au droit de communication au public. Cette exception ne s'applique qu'à deux conditions, la communication au public doit être gratuite et elle doit être faite dans « un cercle familial ou au cours d'un service religieux, dans des locaux réservés à cet effet » (art. 38 et 39). Des exceptions au droit de reproduction ont aussi été prévues par le législateur. Selon l'article 40 en effet, « L'auteur ne peut interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé ». Cette exception ne s'applique cependant pas à « la reproduction d'une base de données électronique et d'un programme d'ordinateur » (alinéas 2c et 2d). Toutefois un « utilisateur légitime » peut effectuer « une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original » (art. 41). Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par « utilisateur légitime ». On peut cependant penser que cette expression vise la personne physique ou la personne morale, ayant acquitté les montants nécessaires à l'acquisition d'un

programme d'ordinateur auprès d'un fournisseur reconnu et qui, de ce fait, s'en est matériellement rendu propriétaire.

La Loi prévoit aussi en ses articles 42 et 44 que, pour des fins d'illustration de l'enseignement, la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée peut être effectuée sans l'autorisation du propriétaire des droits, de même que les analyses et les courtes citations d'une œuvre sous réserve de « se conformer aux bons usages et que son nom et la source de son œuvre soient mentionnés ». La Loi se limite à faire référence à la notion de « bon usage » sans préciser ce que recouvre ce concept, ni à partir de quel seuil l'utilisateur d'une œuvre protégée n'est plus dans le « bon usage » et, par conséquent, porte préjudice aux intérêts légitime des titulaires des droits.

En fait, le législateur sénégalais reprend ici les dispositions de l'article 10 de la Convention de Berne concernant les exceptions au profit de l'enseignement qui stipule que : « sont licites les citations tirées d'une œuvre rendue licitement accessible au public à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'article de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse [...] les citations et utilisations devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source » (art. 10, alinéas 1, 2 et 3). « À bien scruter l'exigence de conformité aux bons usages, il y a lieu de penser qu'elle signifie que l'usage fait de l'œuvre protégée ne doit être ni abusif, ni lucratif »33.

Les exceptions prévues par la loi sénégalaise concernent l'enseignement sans plus de précisions. Elles ne visent ni un type d'enseignement, ni un type d'établissement d'enseignement en particulier. L'enseignement public ou l'enseignement privé, par exemple. Le législateur sénégalais a donc retenu le principe de l'exception générale au profit de l'enseignement en général, sans le versement d'une rémunération aux titulaires des droits. Une telle option peut dans certains cas être sujette à discussion. Lorsque, par exemple, des structures d'enseignement de type privé qui recherchent le profit bénéficient de telles exemptions. Cependant, ce choix peut être justifié par le contexte socio-économique des pays en voie de développement. En effet, « le choix de la technique de l'exception a des conséquences importantes pour les titulaires de droits. Il signifie, en principe, que ceux-ci ne bénéficieront d'aucune rémunération du fait de l'utilisation de leurs œuvres. Dans le contexte africain, une telle

^{33.} Joseph FOMEUTEU, op. cit., p. 40.

option permise par les Conventions internationales... peut être largement justifiable. En effet, les populations sont globalement démunies et le paiement systématique de droits d'auteur par l'État propriétaire de la plupart des établissements d'enseignement pourrait entraîner des charges difficiles à soutenir. Même lorsque l'établissement appartient à un privé et que celui-ci exige des frais de scolarité, le paiement des droits d'auteur n'est pas forcément souhaitable, dans la mesure où cela pourrait provoquer un renchérissement de la scolarité »³⁴.

Les principaux bénéficiaires de ces exceptions sont donc les enseignants, les élèves et les étudiants, dans le cadre de leurs activités éducatives et pédagogiques. Toutes les œuvres de l'esprit relevant du domaine littéraire et artistique peuvent donc être librement utilisées et exploitées pour des besoins d'étude, de formation, et d'illustration de l'enseignement, sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur et d'un bon usage de l'œuvre protégée. Les actes autorisés par la Loi dans le cadre de ces exceptions sont la reproduction, la citation et la représentation sans contrepartie pécuniaire pour les titulaires des droits.

Il faut noter que le législateur sénégalais n'a pas prévu, de manière spécifique, des exemptions ou des limitations au droit d'auteur au profit des bibliothèques et des services d'archives. Dans l'application pratique de la *Loi de 2008*, il y a une espèce de tolérance qui permet d'étendre, de manière implicite, aux services d'information documentaire les exceptions prévues pour l'enseignement. Il faut cependant avoir présent à l'esprit que ces entités constituent deux secteurs différents, même s'ils sont complémentaires. Par conséquent, l'absence de dispositions législatives explicites prévoyant des limitations ou des exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des archives constitue, de toute évidence, une lacune de taille dans la *Loi sur le droit d'auteur* au Sénégal. Les exceptions accordées aux établissements d'enseignement, pour la reproduction et la citation, ne peuvent couvrir tous les besoins des usagers des bibliothèques et des archives.

Ces institutions ont en effet comme mission fondamentale de mettre en œuvre des méthodes et des techniques, permettant de constituer et de diffuser auprès de leurs usagers des œuvres protégées par le droit d'auteur, dont elles assurent la conservation. La reproduction au profit des usagers permet de préserver des collec-

^{34.} Ibid., p. 40.

tions ou de remplacer des documents perdus, détériorés ou épuisés et dont l'acquisition auprès d'éditeurs ou de diffuseurs ne serait plus possible. La diffusion permet l'utilisation et l'exploitation par les usagers des œuvres protégées. Elle peut se faire par le prêt des documents, la consultation sur place ou à distance, la reproduction d'œuvres à des fins d'études ou de recherche, le prêt entre bibliothèques ou l'accès aux œuvres au moyen d'un service de fournitures de documents.

L'application régulière de ces techniques et de ces méthodes, qui sont généralement mises en œuvre dans les bibliothèques et les archives, pour permettre aux usagers d'accéder à l'information contenue dans des œuvres protégées, pose nécessairement des problèmes par rapport aux intérêts des titulaires des droits moraux et patrimoniaux.

Au Sénégal, de nombreux services documentaires ont été créés ces dernières années dans les établissements d'enseignement, en particulier au niveau supérieur. Ces bibliothèques, services d'archives et autres centres de documentation doivent répondre à des besoins d'information de plus en plus importants et de plus en plus diversifiés. Ces demandes d'information sont généralement le fait d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et d'élèves dont la population croît de manière exponentielle. Il faut ajouter à cette population scolaire et universitaire, d'autres catégories d'usagers comme les ingénieurs, les techniciens, les administratifs, etc. Ces usagers veulent accéder soit à des informations de type électronique ou numérique circulant dans les réseaux, soit à des documents que publient régulièrement les éditeurs ou les diffuseurs sous diverses formes.

Dans des pays comme le Sénégal, où le niveau de développement économique et social demeure encore très bas pour la grande majorité de la population, la quasi-totalité de ces usagers peuvent difficilement se procurer ou acquérir de manières personnelle et régulière l'information dont ils ont besoin, en raison de la faiblesse de leur pouvoir d'achat, et/ou de la rareté des points de vente. Dans ces conditions, les bibliothèques et les services d'archives, généralement financés par l'État, demeurent les seules institutions capables de répondre à ces besoins, en offrant des collections de documents ou des points d'accès à l'information électronique et/ou numérique. Or, les fonds de bibliothèques sont constitués pour l'essentiel d'œuvres protégées quels que soient leurs supports.

En l'absence d'une réglementation claire et précise sur les conditions et les modalités d'utilisation de ces œuvres, de nombreux usagers des bibliothèques et des archives violent en permanence les droits des auteurs, en exploitant de manière abusive les œuvres protégées. Les photocopies de masse et la reproduction intégrale des documents à titre personnel et parfois à des fins lucratives, constituent des fléaux majeurs dans les bibliothèques au Sénégal au regard des intérêts des auteurs et de leurs ayants droit.

Il convient donc, pour prévenir et pour éviter de tels abus, de revoir la législation sénégalaise sur le droit d'auteur, en prévoyant des limitations ou des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Ces dispositions permettront de réglementer et d'encadrer l'utilisation et l'exploitation des œuvres protégées, dans des conditions qui respectent les droits des auteurs et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des œuvres. Elles permettront, en même temps, de garantir aux usagers des bibliothèques et des archives, une exploitation régulière et licite d'œuvres protégées auxquelles ils peuvent librement avoir accès dans les services d'information documentaire :

Ces limitations au droit d'auteur peuvent viser des actes tels que les reproductions aux fins de conservation, de remplacement d'exemplaires perdus ou endommagés ou pour la recherche ; la reproduction d'articles isolés ou de courts extraits d'œuvres à l'intention des utilisateurs, ou les reproductions destinées à des appareils de lecture.³⁵

En définitive, on peut affirmer que, tant que les spécificités des services de bibliothèques et d'archives, en matière d'utilisation et d'exploitation d'œuvres protégées, n'auront pas été prises en compte de manière claire et précise dans la loi sénégalaise sur le droit d'auteur, les intérêts des titulaires des droits continueront à être violés par des utilisateurs, qui n'ont comme autre alternative que d'exploiter les collections des bibliothèques pour accéder à l'information dont ils ont besoin.

Les limitations au droit d'auteur adoptées au profit des bibliothèques et des archives ont donc pour objet de leur permettre de

^{35.} Lucie GUIBAULT, « Nature et portée des limitations et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins au regard de leurs missions d'intérêt général en matière de transmission des connaissances : l'avenir de leur adaptation à l'environnement numérique », Bulletin du droit d'auteur, octobre – décembre 2003, p. 19.

s'acquitter de leur mission générale et d'encourager la diffusion des connaissances et de l'information dans l'ensemble de la société, dans l'intérêt général [...] en pratique, des exceptions au droit d'auteur sont d'ordinaire admises en faveur des bibliothèques à but non lucratif, financées sur des fonds publics et accessibles au grand public, car on considère qu'elles servent davantage l'intérêt public que les autres catégories de bibliothèques. Toutefois, la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour atteindre cet objectif particulier d'intérêt général est apprécié de manière variable selon les pays. 36

En Afrique, les pays ayant intégré dans leur législation nationale des exceptions en faveur des bibliothèques étaient très peu nombreux jusqu'en 2008. Il s'agissait des pays suivants : Angola, Cap-Vert, Congo Démocratique, Djibouti, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Nigeria, Rwanda, Tunisie, Tanzanie³⁷.

En ce qui concerne la durée des droits patrimoniaux, elle a été modifiée dans la *Loi de 2008*. Les dispositions actuelles prévoient en effet pour les auteurs une protection de leurs droits patrimoniaux pendant la durée de leur vie, et soixante-dix ans après leur mort, au lieu de cinquante ans dans la loi précédente. Le domaine public payant prévu par le législateur dans la *Loi de 1973* a été maintenu dans les dispositions de la loi actuellement en vigueur au Sénégal (art. 157 et 158).

Toutefois, l'introduction par le législateur dans la Loi de 2008 de dispositions nouvelles sur les droits voisins du droit d'auteur a constitué le changement le plus significatif et le plus important qui a été apporté à la Loi de 1973. Ces dispositions sur les droits voisins ont permis de prendre en compte les intérêts des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, des organismes de radiodiffusion, ainsi que des éditeurs d'œuvres tombées dans le domaine public, en fixant les règles de protection de leurs droits moraux et patrimoniaux. Le texte législatif fixe des dispositions propres à chacune des catégories précitées, ainsi que des dispositions communes à certaines d'entre elles. Il s'agit de la définition donnée par le législateur à chaque catégorie, des conditions de cession des droits patrimoniaux, de la licence pour l'utilisation des phonogram-

^{36.} Lucie GUIBAULT, op. cit., p. 18-19.

^{37.} Kenneth D. CREWS, Copyright limitations and exceptions for libraries and archives. Presentation to the SCCR/WIPO, 4 novembre 2008: http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_17/sccr_17www_111493pdf (consulté le 24 mars 2010)

mes et des vidéogrammes, des exceptions et de la durée des droits voisins.

Dans la *Loi de 2008*, ces droits voisins viennent compléter le dispositif juridique sénégalais sur le droit d'auteur. Ils ne portent pas atteinte aux droits des auteurs (article 87). Le législateur a aussi prévu des exceptions aux droits voisins en les calquant sur celles accordées pour le droit d'auteur. « Dans les pays qui protègent les droits voisins, lorsque des exceptions sont prévues en ce qui concerne ces droits, les formules utilisées sont globalement identiques à celles rencontrées pour les droits d'auteur [...]. La loi sénégalaise a utilisé une formule qui mérite une certaine attention. Elle s'est contentée de transposer les exceptions prévues pour le droit d'auteur au domaine des droits voisins. À l'article 89, elle dispose que : « les exceptions au droit d'auteur [...] s'appliqueront *mutatis mutandis* aux droits voisins »³⁸.

Dans le cadre plus général de la mise en œuvre des droits d'auteur et des droits voisins, la Loi a aussi prévu des mesures techniques de protection destinées à protéger les droits des auteurs et les droits voisins, « en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes, d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi » (article 125). La Loi ne donne pas de précision sur le type de dispositif technique à utiliser. Cette disposition s'inspire des traités Internet de l'OMPI. Elle introduit, dans la législation sénégalaise, l'obligation d'apporter une protection juridique ayant pour but de prévenir l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un environnement numérique interconnecté. La Loi prévoit aussi des sanctions pénales en cas de neutralisation des mesures techniques (article 145).

Nous avons vu dans les paragraphes précédents que la législation sénégalaise sur le droit d'auteur et les droits voisins ne fait pas cas, de manière explicite, des problèmes posés par l'utilisation et l'exploitation des œuvres protégées dans les bibliothèques et les services d'archives. Les bibliothèques en général, et les bibliothèques universitaires en particulier, ne bénéficient donc pas de manière formelle des exceptions prévues par la *Loi de 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins*.

^{38.} Joseph FOMEUTEU, op. cit., p. 39.

Pour faire face à cette situation et tenter de faire respecter un tant soit peu les droits des auteurs, les bibliothèques et les services d'archives élaborent et appliquent généralement une réglementation interne basée sur l'information et la sensibilisation de leurs usagers. Celles ci porteront, par exemple, sur le respect de l'intégrité des œuvres par l'interdiction de la reproduction intégrale des documents, la limitation des copies aux activités d'étude et de recherche, la limitation du nombre de copies autorisées, la mise en place au profit des usagers de systèmes ou de procédures d'accès à l'information mieux contrôlés et plus sécurisés tels que le prêt entre bibliothèques ou les services de fourniture de documents à distance. Les difficultés sont plus grandes lorsqu'il s'agit de contrôler l'utilisation et l'exploitation d'œuvres protégées, dans des environnements donnant accès à des contenus numériques ou électroniques :

Au même titre que les bibliothécaires et les archivistes, les enseignants et les scientifiques souhaitent tirer pleinement parti de la technologie numérique pour leurs activités d'enseignement ou de recherche [...]. La numérisation et la communication d'œuvres au public, activités qui occupent une place importante dans l'enseignement en classe, à distance et dans la recherche posent de réels problèmes en matière de droit d'auteur. Comme pour les bibliothèques et les archives, le législateur reconnaît généralement que l'extension au domaine numérique des exceptions actuelles, qui permet l'exercice des activités de recherche et d'enseignement en classe ou à distance, n'est peut-être pas souhaitable dans tous les cas.³⁹

6. LÉGISLATION ET FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT LÉGAL

C'est en 1976 que l'État du Sénégal décide d'organiser et de développer un réseau national d'institutions culturelles, ayant pour mission de coordonner et de promouvoir le livre et la lecture sur tout le territoire national. Ce programme s'appuyait sur la création et l'ouverture progressive de bibliothèques publiques, sous l'égide du ministère de la Culture. C'est ainsi que la Loi 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques va fixer le cadre d'organisation et de fonctionnement du réseau national de lecture publique. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le législateur considérait le dépôt légal comme un moyen important de préservation du patrimoine littéraire et scientifique du pays. « Grâce à l'institution du dépôt légal et à

^{39.} Lucie GUIBAULT, op. cit., p. 36.

son bon fonctionnement, la bibliothèque nationale pourra dépister, recueillir et préserver toutes les productions nationales imprimées et toutes autres formes de documents, de même que les œuvres des nationaux sénégalais publiées à l'étranger »40.

Pour le législateur de l'époque, le dépôt légal devait jouer un rôle central dans la mise en œuvre et l'accomplissement des missions de la bibliothèque nationale. C'est pourquoi, la Loi 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal sera promulguée le même jour que la Loi sur les bibliothèques de 1976, qui constitue le texte fondateur de la politique nationale de développement des bibliothèques au Sénégal. La Loi sur le dépôt légal abrogeait le décret de 1946 et elle fixait le cadre général de fonctionnement de la Régie du dépôt légal en ce qui concerne son organisation, le régime du dépôt, les différents types de dépôt (imprimeur, producteur, éditeur) et enfin les sanctions. À côté de ce dépôt légal officiel de type documentaire, il y avait parallèlement d'autres dépôts obligatoires prévus au niveau de certaines administrations. L'article 14 de la Loi précise en effet que « le dépôt régi par la présente loi ne se confond pas avec le dépôt judiciaire fait au parquet et le dépôt fait par l'administration aux Archives nationales pour les publications officielles »41.

Il est intéressant de noter le lien qui avait été établi entre le dépôt légal et le droit d'auteur par les rédacteurs de la Loi. Ils avaient en effet considéré qu'en dehors de ses fonctions traditionnelles qui permettaient de constituer le patrimoine documentaire national, d'assurer le contrôle bibliographique et d'élaborer et de publier la bibliographie nationale, le dépôt légal, dans leur entendement, pouvait aussi jouer un rôle important dans la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans l'exposé des motifs de la *Loi sur le dépôt légal*, ils affirment en substance que : « tel qu'il est conçu, le dépôt légal est un instrument qui garantit la conservation de toute la production imprimée nationale, élément privilégié du patrimoine culturel. De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles »⁴².

Loi nº 76-30 du 9 avril 1976, portant institution du dépôt légal, Journal officiel de la République du Sénégal, 15 mai 1976, p. 761.

^{41.} Loi nº 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal, Journal officiel de la République du Sénégal, 1976, 15 mai 1976, p. 761.

^{42.} Loi n° 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal, ibid., p. 759.

Une telle conception du dépôt légal n'est pas très courante. Cela signifie, dans ce cas, que l'antériorité du dépôt d'une œuvre dans le cadre d'un dépôt légal officiel pourrait servir de preuve dans le cas d'un litige sur la propriété d'une œuvre ou sur son caractère original, au sens où l'entend la loi sénégalaise sur le droit d'auteur, à savoir lorsque l'œuvre porte « la marque de la personnalité de l'auteur ».

On peut évidemment regretter que les concepteurs de la Loi de 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins n'aient pas créé de lien entre ces droits et le dépôt légal, en intégrant cette dimension du dépôt légal comme possibilité de preuve, dans le dispositif juridique sur la protection de la propriété littéraire et artistique au Sénégal. De la même façon qu'ils ont totalement ignoré, comme nous l'avons vu précédemment, la place de plus en plus importante que les utilisateurs des bibliothèques et des services d'archives et ces institutions elles-mêmes, occupent dans les processus d'accès, d'utilisation et d'exploitation des œuvres protégées.

À l'heure actuelle, le dépôt légal au Sénégal fonctionne encore sur la base de la Loi de 1976. La réglementation en la matière n'a connu aucun changement depuis lors, et ce, malgré les évolutions technologiques qui se sont produites dans le secteur du livre, de l'édition et de l'information documentaire en général, notamment au niveau des supports de stockage et de transfert de l'information. La Loi de 1976 est donc devenue totalement obsolète dans plusieurs de ses dispositions. Ainsi, tous les nouveaux supports qui sont apparus à partir des années quatre-vingt, tels que les vidéogrammes, les documents sonores et multimédias, les logiciels et les bases de données et, plus récemment, les documents électroniques et numériques ne sont pas actuellement soumis au dépôt légal.

Cette situation est sans doute largement due à l'obsolescence des textes, mais elle est aussi directement liée au fait que le Sénégal ne dispose pas actuellement d'une institution nationale à vocation patrimoniale fonctionnelle. La bibliothèque nationale, qui a été créée par la Loi nº 2002-17 du 15 avril 2002, et dont l'une des missions est d'organiser et de gérer le dépôt légal, n'a jamais fonctionné réellement. Elle n'a qu'une existence nominale. Le décret d'application de cette loi, qui devait fixer les règles de fonctionnement des différents services de la bibliothèque nationale, en particulier celui du dépôt légal, est toujours à l'étude au niveau de la Direction du livre et de la lecture. Dans ces conditions, il est difficile de parler d'un dépôt légal digne de ce nom au Sénégal. Pour l'heure, les seuls dépôts effectués plus ou moins régulièrement par des éditeurs ou des imprimeurs sont ceux faits au niveau des Archives du Sénégal. Ils sont constitués pour l'essentiel de documents imprimés (presse périodique et livres). Ces dépôts sont loin de couvrir la totalité de la production documentaire du pays ou concernant le pays, sur tous les formats et tous les supports.

7. CONCLUSION

Malgré une histoire relativement longue, que nous avons essayé de retracer ici, et des expériences développées plusieurs années durant, dans les domaines du droit d'auteur et du dépôt légal, le Sénégal se trouve présentement à la croisée des chemins. Dans un contexte socio-économique et technologique mondialisé et en constante mutation, des mécanismes de contrôle et de protection comme le droit d'auteur et le dépôt légal sont devenus, pour tous les pays du monde, des instruments de développement et de promotion économique de premier ordre, particulièrement en matière d'accès au savoir et de transfert des connaissances. Si le Sénégal veut créer un environnement favorable à la constitution, à la conservation, à la protection et aussi à la circulation de son patrimoine littéraire, scientifique et artistique, il lui faudra impérativement, et de manière urgente, moderniser sa législation sur le dépôt légal, faire fonctionner effectivement la bibliothèque nationale et adapter sa législation sur le droit d'auteur et les droits voisins aux réalités et aux contraintes liées à la transmission et à la circulation des idées et des connaissances, en particulier dans les bibliothèques où l'information numérique prend de plus en plus de place. Ce sont là, d'une part, des préalables à toute politique de défense et de préservation des biens culturels matériels et immatériels produits et diffusés par les Sénégalais et, d'autre part, la garantie pour les bibliothèques et les services d'archives, dans le cadre de leurs missions de service public, d'assurer aux citoyens un accès démocratique à l'information, dans le respect des droits légitimes des propriétaires.